



# Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le transport ferroviaire de marchandises accompagné à travers les Alpes (chaussée roulante)

du 1<sup>er</sup> juin 2023

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2022<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

Un plafond de dépenses de 106 millions de francs est approuvé pour les années 2024 à 2029 afin de promouvoir le transport combiné transalpin accompagné (chaussée roulante) au cours des années 2024 à 2028 et de financer la participation de la Confédération aux coûts de la liquidation de la chaussée roulante l'année qui suit la cessation de son exploitation.

## Art. 2

Le plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2021 (101,5 points; décembre 2020 = 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

- a. 2022: +2,5 %;
- b. 2023: +1,4 %;
- c. 2024: +0,8 %;
- d. 2025 et 2026: +0,9 %;
- e. 2027–2029: +1,0 %.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 740.1

<sup>3</sup> FF 2022 2456

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 8 mars 2023

Le président: Martin Candinas  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 1<sup>er</sup> juin 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller  
La secrétaire: Martina Buol